

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Bordeaux* : Discours de rentrée; de la diffamation envers les fonctionnaires publics et de sa répression.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). — *Bulletin* : Arrêté municipal; ville de Nantes; portefaix. — Arrêté municipal; autorisation du maire; excès de pouvoir. — *Cour d'assises de la Seine* : M. Carlier, ex-préfet de police, contre le journal la Révolution; diffamation. — *Cour d'assises de l'Orne* : Nols, la nuit, sur un chemin public et homicide volontaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du budget a continué aujourd'hui sans incident grave, mais cependant avec moins de rapidité que dans les deux premiers jours. A l'occasion du chapitre 5 du budget du ministère de l'intérieur, consacré aux dépenses secrètes de police et de sûreté, M. Dain est venu se plaindre que, dans certains procès, les rapports des agents secrets de la police auraient été écoutés par la justice, et il a saisi ce prétexte pour faire allusion à un fait qui lui est personnel et pour parler de la publication partielle dans un acte d'accusation d'une lettre d'un de ses correspondants. Selon l'orateur, les passages cités auraient eu un sens extrêmement condamnable, tandis qu'ils n'auraient qu'une signification très innocente pour quiconque aurait sous les yeux l'ensemble de la lettre. M. le ministre de l'intérieur a protesté contre la supposition que la justice consentit à se souiller par le contact des agents secrets d'une police occulte, et l'Assemblée a passé outre.

M. Crétion a été plus heureux; cet honorable membre de la majorité, à propos du même chapitre, a dénoncé à l'Assemblée une correspondance envoyée aux préfets, aux sous-préfets et aux procureurs-généraux, par une entreprise privée, qui reçoit pour ce service une allocation de 32,000 fr. par an sur les fonds du chapitre 5. L'orateur a cité deux articles émanés de cette correspondance, dans lesquels l'Assemblée est assés vivement attaquée. Malgré les explications de M. Léon Faucher et de M. le ministre de l'intérieur, desquelles il est résulté que l'allocation attribuée à cette correspondance n'a rien d'occulte et que ses articles politiques sont destinés aux journaux des départements et non aux fonctionnaires, l'Assemblée a prononcé une réduction de 32,000 fr., et le chapitre 5 a été voté avec le chiffre de 300,000 fr.

M. Jules Favre s'est plaint, à l'occasion du chapitre 9, de l'usage trop fréquent et abusif, selon lui, que fait le Gouvernement du droit que lui accordent les lois de 1810 et de 1814 de retirer les brevets aux imprimeurs qui ont commis des contraventions; il est vrai qu'il a été forcé de convenir que le Gouvernement n'usait de ce droit que lorsque les contraventions avaient été constatées par les Tribunaux. L'Assemblée a pensé que la garantie était suffisante, et ne s'est pas arrêtée à la réclamation de M. Favre.

M. Crémieux, à propos des musées nationaux, s'est indigné qu'on refusât l'entrée de ces établissements aux citoyens qui ne sont pas assez heureux, ce sont ses expressions, pour porter des habits ou des redingotes, et il a revendiqué, avec une chaleur toute démocratique, les droits de la veste et de la blouse. La consigne dont arguait l'ancien membre du Gouvernement provisoire a été complètement déniée, et M. le ministre de l'intérieur a affirmé qu'on admettait à visiter les musées toute personne vêtue décemment. Nous aimons à penser que M. Crémieux aura été satisfait, et qu'il n'est pas assez épris du souvenir des sans-culottes pour vouloir qu'on admette dans le sanctuaire des arts des individus que leur tenue ferait repousser d'un omnibus.

La séance s'est terminée par un long discours de M. Savoye sur le chapitre 29, comprenant les allocations accordées à titre de secours aux étrangers réfugiés. M. Savoye a surtout fait un grief au Gouvernement de n'avoir pas permis à Kossuth de traverser le territoire français, et, pour conclure, il a demandé le rejet d'une réduction de 100,000 francs proposée par la Commission, et l'allocation du chiffre de 1,100,000 francs originairement demandé par le Gouvernement. Comme il a été prouvé qu'en 1850, 913,000 fr. avaient suffi pour fournir les secours nécessaires aux réfugiés, l'Assemblée, sans s'arrêter à la demande de M. Savoye, s'est contentée de voter le chiffre de 1 million, proposé par la Commission.

Après commencement de la séance, MM. Berryer, Etienne et Lebeuf ont été réélus membres de la Commission de surveillance près la caisse des dépôts et consignations et près la caisse d'amortissement.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Audience solennelle du 4 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — DE LA DIFFAMATION ENVERS LES FONCTIONNAIRES PUBLICS ET DE SA RÉPRESSION.

La rentrée de la Cour a été inaugurée par la messe du Saint-Esprit. Un grand nombre de magistrats et de fonctionnaires assistait à cette solennité.

Le discours a été prononcé par M. le procureur-général Devienne. Ce magistrat, après avoir déploré l'affaiblissement de l'autorité publique, a développé le système que la connaissance des délits de diffamation envers les fonctionnaires publics ne devrait pas appartenir au jury. Voici nos discours :

Messieurs,

L'honneur de porter la parole devant la Cour, au jour de la reprise de ses travaux, doit être partagé entre les membres du parquet. Il est loin de ma pensée de m'en réserver le privilège, et des circonstances imprévues ont seules empêché un de mes collègues d'être en ce moment l'organe du ministère public. Au reste, dans les temps difficiles où nous vivons, quand il est presque impossible de trouver des paroles qui ne soulèvent aucune irritation, qui n'éveillent aucune susceptibilité, il est peut-être juste que le chef du parquet accepte la tâche que je viens essayer de remplir.

En lisant les discours qui ont été prononcés l'an passé devant les Cours d'appel, à l'occasion de leur rentrée, j'ai été frappé du sentiment presque unanime qui les avait inspirés. Les procureurs-généraux, dépositaires pour une part de l'autorité publique, se plaignent de l'affaiblissement de cette autorité. Sentinelles avancées de l'ordre, ils signalent le danger qui leur apparaît dans cette diminution de l'ascendant des pouvoirs publics. Plusieurs en ont fait le texte de leurs réflexions, presque tous s'en sont incidemment préoccupés. Les causes de cette plaie sociale n'étaient pas difficiles à découvrir.

Les changements si fréquents de statut légal, cet essai de toutes les formes de gouvernement, qui fera appeler ce siècle celui des expériences constitutionnelles, tout cela est peu fait pour inspirer aux citoyens la soumission empreinte aux volontés de la loi. Un certain âge est, pour les choses comme pour les hommes, un des éléments indispensables pour inspirer le respect; on l'accorde difficilement à ce qu'on a vu naître. La loi que nous avons faite n'aura jamais le même ascendant sur nos esprits que celle que nous avons vu commander à nos pères; la soumission qu'on nous demande au milieu de la vie ne sera jamais si complète que celle qui fut imposée à notre première volonté.

La durée manque donc à notre législation; le temps ne lui a point donné sa consécration; mais ce désavantage n'est rien encore.

Au milieu du travail d'enfance et de décadence politique qui se fait parmi nous, les gouvernements qui se sont établis n'y sont parvenus qu'en combattant celui qui les avait précédés. Des lors on se rend compte de leur situation par une comparaison, vulgaire sans doute, mais qui a le mérite d'une exactitude. Les pouvoirs nouveaux sont comme l'assiseigeant maître enfin d'une place dont il vient de renverser les remparts, et qu'il est à son tour obligé de conserver et de défendre; il ne peut opposer aux assaillants que des débris de murailles, que des ouvrages par lui-même bouleversés de la veille, auxquels il demande un appui affaibli et une force disparue. Chaque gouvernement n'est depuis longtemps en France que l'héritier de ruines qu'il a faites; la garde de la société et des lois qui lui est remise devient à chaque renversement plus difficile.

Indépendamment de ce manque de durée et de stabilité qui diminue fatalement l'ascendant du pouvoir, il serait facile de lui trouver d'autres causes actuelles d'affaiblissement. La longue habitude que les générations passées ont eue de vivre sous une autorité non contestée rend les populations peu confiantes dans une autorité toujours discutée; le souvenir du courage qu'il fallait pour faire de l'opposition au pouvoir sous un gouvernement presque absolu profite à ceux qui en font aux lois sous un régime de liberté; enfin, la multiplicité des partis politiques conduit les hommes les plus honorables à l'accorder à la loi qu'une demi-soumission, quand ce n'est pas sous leur drapeau qu'elle s'exécute.

En signalant cette situation, on fait connaître au pays l'une des causes du mal qui le travaille.

Il est bon d'apprendre au malade la vérité sur lui-même, afin de le rendre prudent. Il serait encore plus utile de lui indiquer le remède à ses maux; mais il ne dépend de personne que le passé de bouleversement que nous nous sommes fait depuis soixante ans n'existe pas, que nos pouvoirs publics aient la consécration du temps et des habitudes, et que nos mains inexpérimentées sachent user de la liberté comme les peuples privilégiés qui l'ont recue de leurs aïeux.

Un jour viendra sans doute où nous n'imiterons pas seulement la forme des institutions des nations libres; le temps et les épreuves nous feront sentir le prix de leur soumission absolue à l'autorité des lois. Mais, en attendant, cette œuvre des années, je me suis demandé si, en dehors de ces causes d'affaiblissement des pouvoirs qui sont prises dans notre histoire et dans nos mœurs, il n'en était pas de secondaires, de moins importantes peut-être, mais qui contribuent au mal pour une part, et qui pourraient être utilement combattues.

Les lois, messieurs, ne vivent que par leur exécution, et, dans notre pays, cette exécution est toute confiée à des fonctionnaires publics. Dès lors, l'abstraction qu'on appelle le pouvoir se compose, dans l'esprit des citoyens, de la loi et de ceux qui l'appliquent. La solidarité entre ces deux éléments de l'autorité est complète, et tout ce qui diminue la valeur de l'un intéresse celle de l'autre. Si donc la situation des agents du pouvoir était mal réglée, si leur responsabilité était mal établie et leur considération mal défendue, il se trouverait là une cause évidente d'affaiblissement du pouvoir public.

Dans un pays libre, les actes de chacun sont soumis à un double contrôle: celui des Tribunaux, celui de l'opinion. Le citoyen qui se trouve lésé peut demander réparation pécuniaire aux juges, réparation d'honneur à la publicité. Il a été posé des règles pour l'exercice de ce double droit; mais cette législation, spécialement en ce qui concerne les hommes publics, a chez nous deux origines bien différentes; celle qui réglemente la responsabilité des agents du pouvoir doit naissance à des gouvernements absolus où ils voulaient le devenir; celle, au contraire, qui concerne les accusations portées contre eux devant l'opinion publique, est due à des législateurs qui avaient pour mission d'établir la liberté d'écrite, et qui croyaient le pouvoir toujours assez protégé. De là un double résultat qui ne peut surprendre. La garantie donnée aux fonctionnaires contre les poursuites est peut-être trop grande, et celle qui leur est accordée contre les attaques de la presse pas assez. La législation qui défend leur fortune et leur sécurité matérielle paraît surabondamment protectrice; celle qui défend leur dignité semble insuffisante.

Les résultats judiciaires viennent confirmer la vérité de cet aperçu. Ecoutez les discours tenus sur les agents du pouvoir, lisez les feuilles qui se font les organes de toutes les oppositions, vous serez frappés des plaintes les plus amères, des imputations les plus graves de prétendues violations des lois, de mille méfaits dont on accuse incessamment les dépositaires de l'autorité.

On se plaint sans cesse, et alors la réparation de tant d'injustices a dû être demandée à la justice; ou elles ne le sont pas, et, dans ce cas, la répression de tant de calomnies a dû être réclamée.

Eh bien! les monuments judiciaires sont là pour dire que ni l'un ni l'autre n'a été fait. Serait-ce que d'une part les lois à travers desquelles les réclamations des citoyens lésés doivent passer auraient découragé les plaintes sérieuses,

et que, d'autre part, la législation qui est imposée aux hommes publics diffamés aurait rendu leur action impossible et protégé la calomnie contre des poursuites légitimes?

Nous n'examinerons pas, messieurs, les lois qui régissent la responsabilité des agents du pouvoir; c'est là un sujet de discussion que le mouvement de l'esprit public a souvent fait passer sous vos yeux. D'ailleurs, une législation nouvelle sur ce point est en ce moment soumise aux délibérations du Conseil d'Etat et de l'Assemblée législative. Nous vous demandons seulement la permission de vous présenter quelques réflexions sur la législation qui réprime la diffamation.

La loi qui protège contre les abus de la parole et de la presse l'honneur du simple citoyen, donne à celui-ci une triple garantie: la juridiction des Tribunaux ordinaires, la défense de prouver les faits imputés, l'interdiction de reproduire les débats. Derrière cette triple barrière, le simple particulier n'a rien à craindre des écarts de la presse; un délit ne se commet guère quand sa punition est certaine. On peut dire que le remède législatif a été radical; la diffamation de la vie privée n'existe pas.

Mais tandis qu'on arrêtait ainsi non-seulement la calomnie, mais encore la médisance, l'indiscrétion même, en ce qui touche l'honneur privé, tandis qu'on opposait sur ce point un barrage complet au torrent de la malignité, on lui ouvrait un libre passage du côté des dépositaires du pouvoir. Là, on enlevait à la fois toutes les dignes qu'on avait ailleurs accumulées.

Les attaques avaient pour appréciateur le jury; la reproduction des débats était permise; les faits imputés pouvaient être prouvés. Ces trois règles admises, restait-il réellement une justice? La théorie comme l'expérience semble dire que non.

Les jugements par jury! Ne craignez pas, Messieurs, que l'insitution du jury soit de notre part l'objet d'un examen, encore moins d'une critique. Le jury en matière criminelle nous semble la juridiction la meilleure; bien plus, la seule possible. Mais appliquée à la répression de la diffamation des agents du pouvoir, cette juridiction ne se trouve-t-elle pas placée hors de ses conditions élémentaires?

Quand le simple citoyen est appelé pour un jour à rendre la justice et à appliquer la loi répressive, tout le sollicite à l'indulgence; d'abord, le poids de sa responsabilité personnelle est toujours plus grand du côté de la condamnation que de celui de l'acquiescement; puis le jury a devant lui un homme repentant ou leignant de l'être, une famille en pleurs, une défense habile et qui oppose son expérience à l'inexpérience du juge. D'où vient cependant que le juré résiste à toutes ces voix qui le poussent vers l'acquiescement? Où prend-il la force d'être sévère? Qu'est-ce qui vient combattre en lui les hésitations de la conscience, les faiblesses de la commisération, les tentations de la clémence? C'est, Messieurs, une force puissante entre toutes, et sur laquelle le législateur a sagement compté, c'est la nécessité de la défense personnelle.

En défendant la société contre les malfaiteurs, le juré se défend lui-même. S'il annulait les attentats contre les propriétés et les personnes, sa demeure et sa famille ne seraient plus en sûreté. Il est plus légitime appréciateur de la mesure de répression nécessaire pour les crimes qui sont déferés à sa justice, car il s'agit de protéger les intérêts qui sont les siens. Mais lorsque, s'écartant de cette voie, on appelle le juré à prononcer sur des faits qui lui sont complètement étrangers, sur des délits dont il ne peut jamais être victime, alors on lui demande une sévérité à laquelle rien ne le conduit; on attend de lui une espèce d'héroïsme civique qu'il peut avoir parfois, mais dont il n'est pas raisonnable de faire une nécessité de tous les jours.

En attribuant au jury la connaissance des délits de diffamation contre les dépositaires du pouvoir, on fait quelque chose d'analogue à la mesure qui, pour statuer sur les crimes contre la propriété, imaginerait un jury exclusivement composé de non propriétaires.

Encore si le juré était le juge universel des délits de diffamation, l'appréciation dont il prendrait l'habitude en ce qui concerne les simples citoyens ne s'élèverait dans celle des imputations adressées aux dépositaires du pouvoir. Mais il n'en est point ainsi; l'homme privé a une autre justice. Le juré a personnellement son honneur à l'abri sous un autre toit. On lui demande d'en édifier un pour l'honneur d'autrui; et quand on lui défère un délit dont la nature est toute spéciale, quand on lui demande la sévérité la plus difficile, celle qui s'applique non à des actes, mais à des paroles; quand il faudrait plus de soutiens à sa fermeté, on lui enlève son appui ordinaire et indispensable: le sentiment de la défense personnelle. Le résultat d'une situation ainsi faite est inévitable.

Ainsi, le jury exceptionnellement appliqué aux diffamations contre les hommes du pouvoir est jeté en dehors des conditions de sa constitution même. Mais la faculté de reproduire les débats rendrait au besoin sa fermeté inefficace.

Nos assemblées politiques cherchent depuis longtemps un moyen d'assurer la sincérité de la reproduction de leurs séances; ce moyen est introuvable. Il est impossible, en effet, de contraindre le narrateur à ne pas donner à son récit la couleur de sa conviction ou de ses passions. Quand il s'agit de débats judiciaires et de débats sur une action en diffamation, une reproduction même sincère serait funeste au diffamé. La vivacité de la défense d'une part, et la malignité publique de l'autre, se chargeraient toujours de rendre le scandale de cette publication plus grand que celui de l'offense. Que sera-ce si le récit n'est pas impartial, et si le juré n'est pas juste?

Il suffit d'indiquer de tels obstacles pour montrer que la justice s'y brise inévitablement, et que le demandeur en réparation d'un outrage gagne vainement sa cause quand la plaidoirie qui l'a combattu est rendue publique. On l'a bien senti pour la diffamation privée. Il serait assez difficile de trouver sur ce point les raisons de la différence pour la diffamation des hommes publics.

Il en est autrement de la preuve des faits imputés. Cette preuve était un droit incontestable du simple citoyen se plaignant d'un acte de l'autorité publique. Mais en portant cette preuve devant le jury qui ne motive pas ses décisions, on arrive à ce résultat inique, que le doute qui entraîne l'absolution profite contre la règle au véritable accusateur. Le verdict qui acquitte semble dire que les faits sont prouvés, quand il peut être déterminé par mille autres causes. En matière de diffamation, l'acquiescement paraît une condamnation portée contre le plaignant, la situation du jury est toute spéciale, et la simplicité même de sa réponse devient une difficulté.

Ces courtes observations donnent à penser que l'organisation de la justice donnée aux agents du pouvoir contre les attaques à leur dignité et à leur considération peut difficilement être protectrice. Nous disions que l'expérience confirmait les indications de la théorie. Pour s'en convaincre, il suffirait peut-être de rapprocher le nom des diffamations de celui des poursuites.

Une justice est impuissante quand, si souvent nécessaire, elle est si rarement invoquée. Il est arrivé cependant que tel dépositaire du pouvoir, après une longue patience devant les imputations odieuses contre lesquelles la loi l'a désarmé, a cru la mesure comble et le refus de réparation impossible. Un écrivain, par exemple, avait pris dans la presse opposante, avant 1848, la spécialité du dénigrement; la révolution de Février en fit un homme d'Etat. Il quitta la parole et il sifflait impitoyablement, pour prendre un des premiers rôles du pays. Il lui fallut alors à son tour endurer le supplice qu'il

avait infligé si longtemps; et quand, las de cette torture qui consiste à recevoir des coups qu'on ne peut ni parer ni rendre, il descendit du siège le plus élevé de la législation pour en demander la fin à la justice, la réponse du jury lui rappela qu'il y avait dans le Code de la presse un droit à l'outrage des fonctionnaires publics, dont il avait usé lui-même assez largement pour ne point s'étonner d'y être soumis.

Dans une autre situation, un homme qui est incontestablement la plus grande illustration militaire de nos vingt-cinq dernières années, le fils glorieux de l'un des départements de votre ressort, un maréchal de France, après avoir supporté toute sa vie les attaques de la presse, pensa cependant qu'il n'était pas permis à une feuille publique de s'adresser à lui en ces termes: « Vieillard, vous nous faites horreur! Nous voulions laisser en oubli tout un passé d'opprobre, de sang et d'infamie; cela n'est plus en notre puissance. Désormais, il faut que le mépris public fasse justice d'un misérable... » Je vous fais grâce, messieurs, du discours qu'annonce un tel exorde. Il fut déferé au jury; et la réponse de celui-ci enseigna au vieux général qu'après avoir combattu pendant quarante ans les ennemis extérieurs de la patrie, il fallait supporter, découvert et sans défense, les outrages des ennemis de l'intérieur.

Nous pourrions multiplier ces exemples; ils viendraient confirmer les conclusions que pose la théorie.

En signalant cette espèce de déni de justice dont sont frappés les dépositaires du pouvoir, ne supposez pas, messieurs, que notre pensée soit d'appeler l'intérêt sur leur situation. Si la législation que nous venons d'examiner n'avait d'autre résultat que de rendre plus pesante la tâche des hommes publics, comme après tout ils sont libres de ne point l'accepter, ils auraient à en mesurer les inconvénients et à laisser à d'autres une carrière qui leur semblerait mal protégée.

Mais la situation que notre législation a faite au fonctionnaire, quant à lui-même, n'est fâcheuse qu'en apparence. Sous le rapport de la responsabilité véritable, il est largement garanti; et quant aux diffamations, il est personnellement protégé par l'impossibilité même où il est mis de les poursuivre. La masse des accusations irreflexives que l'impunité encourage est telle, qu'une plainte fondée, s'y perd; il y a toujours foule pour insulter le lion qui ne se défend pas, et se donner des airs d'audace en commettant une lâcheté.

L'expérience démontre qu'il ne reste rien contre l'homme privé des attaques prodiguées à l'homme public. Les exemples sont de tous les jours qui montrent les noms les plus écriblés par les outrages de la presse, restant honorés et honorables quand ceux qui les portent redevenaient simples citoyens; l'outrage vise toujours au même point, et celui qui ne s'y trouve plus est à l'abri de ses atteintes. Le dépositaire du pouvoir est donc sans inquiétude pour sa considération personnelle; l'individu passe sans blessure au milieu de ce feu meurtrier qui semble s'adresser à lui, mais qui, dans la réalité, n'attend que le pouvoir dont il est dépositaire. L'autorité dont il est passagèrement revêtu. Le fonctionnaire n'est point frappé, c'est la fonction qui est blessée; l'intérêt individuel est sauf, c'est l'intérêt public qui est compromis.

A entendre et à lire tous les jours que l'autorité des lois est mal employée, le pouvoir tyranniquement exercé; à voir que, quelle que soit la main qui tiennne la force publique, on la déclare toujours funeste; que les hommes changent, les imputations restent les mêmes, le public accepte nécessairement cette conviction, que le pouvoir est chose mauvaise. La loi ne vit, comme nous le disions, que par l'exécution. Celle-ci étant déclarée inique, on ne voit pas pourquoi on respecterait l'injustice mise en action. De là, chez nous, cette absence si universelle de déférence pour la volonté de la loi. Tandis que, dans d'autres pays, le plus humble organe du pouvoir public est obéi sur un signe, chez nous personne ne se soumet qu'à la force; et chaque jour il la fait plus grande, car l'autorité morale qui l'accompagne va s'éteignant de plus en plus.

N'est-ce pas là un résultat inévitable de la législation que nous avons examinée? Et faut-il s'étonner que l'autorité des lois s'affaiblisse, quand ceux qui les exécutent, toujours décriés, ne sont jamais défendus? Plus respectables, mais plus respectés, les agents du pouvoir conserveraient évidemment plus intact le dépôt d'autorité publique qui leur est remis.

Pour jeter une lumière complète sur cette proposition, il resterait à examiner les objections que toute chose entraîne après elle comme un inévitable cortège, à comparer sur ce point les législations étrangères à la nôtre, et, après avoir signalé les difficultés, à présenter les moyens de les éviter. Il faudrait sonder plus profondément les points mêmes que j'ai eu l'honneur de vous exposer, voir si la Cour d'assises, juridiction à long terme, justice solennelle, est bien appropriée au jugement des délits de diffamation; si la reproduction des débats est conciliable avec nos habitudes peu courageuses en face de la publicité, avec les mœurs d'un pays où les morsures de la raillerie font de si incurables blessures; et quant à la preuve des faits, si, au milieu de l'irritation des partis, il n'est pas souvent à craindre que la conscience des témoins ne capitule avec leurs passions politiques.

Enfin, Messieurs, pour faire sentir l'importance même du sujet sur lequel nous appelons votre attention, il aurait fallu vous présenter le tableau de l'influence de la diffamation. Vous auriez été ébloui en voyant combien a pesé sur nos destinées, non la discussion des actes, chose légitime, mais le dénigrement des personnes. Vous auriez vu les imputations les plus grossièrement absurdes contre les hommes publics successivement accueillies; la justice n'arrivant, pour les plus hauts personnages, qu'après l'échafaud et après l'exil, toute chose qui s'élève aussitôt soulevée, et depuis le nouvel établissement de la République, au lendemain de juin, comme à celui du 4 décembre, l'homme qui avait sauvé l'ordre, comme l'âme de la nation, pourchassé et déchiré par les calomnies les plus acharnées, par les insinuations les plus perfides. Tristes aliènes donnés à Poissivet, à l'envie, dont certains esprits ont contracté l'habitude, et qu'il faut leur servir chaque jour comme une épice sans laquelle la discussion des choses politiques est pour eux sans saveur.

Si cette histoire de la diffamation depuis soixante ans vous était exposée, vous reconnaîtrez, Messieurs, qu'elle est en quelque sorte celle des malfaiteurs publics; vous seriez étonnés de la part que le dissolvant de la déconsidération des personnes a prise dans la destruction de tous les pouvoirs, dans l'œuvre d'anéantissement dont la société est menacée.

Mais, pour remplir ce triste cadre, il aurait fallu dépasser les limites qui nous sont imposées. Nous ne pouvons qu'appeler vos méditations sur un sujet qui nous en paraît digne. En suivant la pensée que nous vous avons indiquée, vous arriverez peut-être à reconnaître que les auteurs des lois sur la presse, trop exclusivement soucieux de protéger une liberté précieuse, n'ont pas tenu entre elle et les pouvoirs publics une balance prudemment exacte.

Quand l'esprit de l'homme entre dans une voie nouvelle, il s'y engage presque toujours trop avant.

Après le silence de la presse pendant les années impériales, les législateurs ont semblé craindre que les actes de l'autorité ne fussent pas assez critiqués.

Ils n'ont voulu voir de dangers dans les écarts de la censure que pour le simple citoyen. Et cependant, si moins de précautions eussent été accumulées de ce côté, il en serait résulté un avantage que voici: inquiet dans le calme de sa vie, chacun aurait compris que la presse, comme toutes les choses humaines, avait ses inconvénients; chacun eût apprécié d'une

manière plus précise la portée de cette arme qui pouvait le blesser lui-même.

Nous avons pris au contraire l'habitude d'assister aux luttes de la presse comme à des espèces de jeux de cirque, où les hommes du pouvoir jouent seuls le rôle de gladiateurs, et où le public, assis sur les gradins de l'amphithéâtre, contemple sans péril les coups portés et les victimes frappées.

Mais ce spectacle lui coûte trop cher. Quand viennent les jours de désastres, quand la patrie fait appel à toutes les forces, les hommes se trouvent amoindris, l'autorité décriée. La société cherche vainement des appuis qu'elle a pris plaisir à voir détruire, qu'elle regrette trop tard, et qui ne se rétablissent pas en un jour.

De ces réflexions, la transition serait trop facile pour arriver aux circonstances dans lesquelles l'année judiciaire va s'ouvrir. Elle commence au milieu des préoccupations les plus graves, l'horizon apparaît chargé de tempêtes, et l'avenir semble inquiétant aux cœurs les plus fermes. Toutefois, Messieurs, les périls prévus sont presque conjurés, les sociétés qui n'ont point été prises au dépourvu se sont toujours défendues. Les bons citoyens, que tant de choses et de mots divisent, se sont, à un demi-siècle de distance, deux fois ralliés sous le nom de Napoléon. Un tel passé ne sera point oublié, l'esprit de conciliation aura son jour, les difficultés s'aplaniront une à une, les sinistres présages s'évanouiront. Ayons confiance, non cette confiance aveugle qui compte sur les faveurs du destin, mais cette confiance vigilante qui compte un peu sur elle-même et beaucoup sur l'aide de Dieu.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de m'affranchir du traditionnel usage qui veut que j'adresse en terminant des paroles spéciales au barreau. Je parle devant un ordre qui n'a qu'à s'imiter lui-même et devant un corps d'officiers ministériels qui sait respecter sa dignité. D'ailleurs, lorsque la société est si rudement attaquée, tous ceux qui ont pris place dans son organisation sentent que l'observation de leurs devoirs professionnels devient plus étroitement obligatoire. Les négligences qui, dans d'autres circonstances, ne seraient que blâmables, en face de l'ennemi, deviendraient une véritable trahison.

Magistrats, avocats, officiers ministériels, les périls du pays sont pour nous la plus pressante et la plus solennelle des admonestations.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 novembre.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VILLE DE NANTES. — PORTEFAIX.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal du maire de Nantes, qui, réglementant la police des ports de la Loire, établit des portefaix commissionnés par l'autorité municipale, et exclusivement chargés du débarquement des marchandises, en exceptant toutefois des obligations de cet arrêté les habitants qui, par eux-mêmes, par leurs ouvriers, domestiques gagés chez eux à l'année, et tous autres gens de service non portefaix, habituellement attachés à leur service, opéreraient ces déchargements.

Cassation sur le pourvoi des sieurs Bernier et Godeau, syndics des portefaix de la ville de Nantes, d'un jugement rendu, le 30 mai 1851, par le Tribunal correctionnel supérieur de Nantes, qui a relaxé les sieurs Russel et Guichet de la contravention à cet arrêté municipal.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions contraires; plaidant: M. Bosviel, avocat.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — AUTORISATION DU MAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un maire ne peut dispenser les citoyens de se conformer aux prescriptions d'un arrêté municipal; et doit être annulé le jugement du Tribunal de simple police qui a relaxé, par le motif qu'il avait obtenu une autorisation spéciale du maire, le prévenu d'une contravention à un arrêté municipal sur la fermeture des cabarets.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Chalon-sur-Saône, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé les sieurs Goursot, Rochet et Perruson, cabaretiers à Chalon-sur-Saône.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 8 novembre.

M. CARLIER, EX-PREFET DE POLICE, CONTRE LE JOURNAL la Révolution. — DIFFAMATION.

Dans notre numéro du 30 octobre dernier, nous avons rapporté les débats de l'incident auquel a donné lieu le procès intenté par M. Carlier, ex-préfet de police, au journal la Révolution et à deux de ses rédacteurs, MM. Edmond Leguevel et Léon Watrison. On se souvient que M. Fauvelet de Charbonnière, défenseur des prévenus, posa et développa des conclusions préjudiciables tendant à la nullité de l'assignation comme ayant été donnée en dehors des délais posés par la loi de 1819 en matière de citation directe devant le jury, et que ces conclusions, combattues par M. l'avocat-général Croissant et par M. Duvergier, avocat de la partie civile, furent rejetées par un arrêt fortement motivé.

La Cour avait offert aux prévenus un délai qu'ils avaient refusé, préférant laisser prendre défaut contre eux. Ils furent condamnés chacun à dix-huit mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

C'est par suite de l'opposition formée à cet arrêt que l'affaire revient aujourd'hui devant le jury.

M. Carlier se place avec M. Duvergier à la table disposée pour la partie civile. M. Duvergier est assisté de M. Drelon, avoué à la Cour.

Les prévenus donnent leurs noms et prénoms. Marie-Léon Watrison, vingt-sept ans, gérant du journal la Révolution, demeurant rue Jean-Jacques Rousseau, n° 14;

Edmond Leguevel, vingt-huit ans, avocat, et rédacteur du journal la Révolution, demeurant à Paris, rue de l'Est.

La partie civile déclare se nommer Pierre-Joseph Carlier, être âgé de cinquante-sept ans, ex-préfet de police, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 418.

Lecture est donnée de la citation directe donnée à la requête du ministère public, par suite de la plainte de M. Carlier.

Voici, d'après cette citation, l'article qui a motivé la plainte en diffamation soumise aujourd'hui au jury :

« A propos de M. Carlier, nous lisons dans l'Emancipation de Toulouse :

« Les feuilles et les correspondances réactionnaires ont fort débâté sur les membres et les commissaires du Gouvernement provisoire. A les entendre, c'étaient autant de harpies acharnées après la fortune, et cependant en ont-elles été un seul que son passage aux affaires ait enrichi? Cette simple observation nous est suggérée par la note suivante de la correspondance Leymarie, qui rassurera le moins sur le sort de l'ancien chef de division resté préfet de police deux ans et demi seulement, les hommes d'ordre dont la retraite de M. Carlier fait le désespoir.

« CAZENEUVE.

« M. Carlier vient de faire l'achat dans les environs de Sens, son pays natal, d'une propriété d'un demi-million et de quelques autres menus domaines aux environs de Paris.

« A. LEYMARIE. »

Un seul témoin est appelé. C'est M. Leymarie, assigné à la requête des prévenus; il ne répond pas à l'appel de son nom.

M. Watrison reconnaît sa qualité de gérant du journal

la Révolution, et accepte la responsabilité de cette qualité.

M. Leguevel accepte la responsabilité de sa signature mise au bas de la partie du journal intitulée Faits divers, mais avec cette distinction, qu'il n'entend répondre que des faits divers non signés d'autres noms. Ainsi, il n'accepte pas la responsabilité du fait incriminé, qui est signé Leymarie. « Il est évident, dit-il, que je ne pouvais signer, ou plutôt résigner le fait Leymarie.

M. Duvergier se dispose à prendre la parole, quand M. Fauvelet insiste pour que M. Leymarie soit entendu avant toute plaidoirie.

M. le président : M. Leymarie est votre témoin; vous devez prendre vos mesures pour que ce témoin fût présent. Il ne peut pas dépendre des prévenus d'arrêter le cours de la justice.

M. Fauvelet : Je ne fais qu'une observation : nous sommes prêts à accepter le débat, mais nous croyons que la Cour pourrait suspendre l'audience pour quelques instants.

M. le président : On entendra M. Leymarie quand il se présentera. La parole est à M. Duvergier.

Dans la position de M. Carlier, dit-il, c'était un devoir pour lui de saisir la justice de l'odieuse diffamation dont il a été l'objet. Il n'a que de courtes observations à vous soumettre, laissant à M. le procureur-général, ce qu'il fera sans peine, la criminalité de l'article diffamatoire.

Permettez-moi de vous rappeler l'incident qui s'est passé à la précédente session. On a prétendu faire annuler la citation pour insuffisance des délais, en disant qu'on avait les mains pleines de vérités qu'on voulait produire devant la justice. Il résultait de là la reconnaissance formelle du caractère diffamatoire de l'article, puisqu'on voulait le justifier, et, de plus, l'intention manifeste de faire la preuve des faits articulés.

Or, aujourd'hui, le seul témoin assigné, M. Leymarie, ne se présente pas. Je ne sais quel peut être le motif de son abstention; mais fût-il là, il ne dirait rien, vous allez le voir, qui put atténuer le caractère diffamatoire de l'article.

En effet, malgré les atténuations qu'on paraît vouloir essayer aujourd'hui en déclarant la responsabilité de cet article, le délit est constant, la mauvaise foi est évidente; on se retranche derrière une équivoque. L'article est emprunté à un journal de Toulouse, dit-on; il est déjà signé et nous n'avons pas à le citer. Mais je demande aux prévenus: Qui donc a écrit ces lignes : « On lit dans le journal l'Emancipation de Toulouse? » Ceci n'est pas signé; et par ces lignes, le sieur Leguevel s'approprie ce qu'il a pris dans l'Emancipation.

Il résulte d'ailleurs, de l'économie de l'article, que l'intention diffamatoire est évidente pour tout homme de sens et de bonne foi. Il est placé, en effet, entre des entrefilets relatifs à la loterie des lingots d'or dans lesquels M. Carlier était indigne d'être nommé. On a été jusqu'à prétendre, à la dernière audience, que M. Carlier devait des remerciements au journal qui lui avait fait connaître les bruits fâcheux qui circulaient sur lui. Je me suis permis de dire que cela n'était pas sérieux et que l'intention malveillante du journal était par trop évidente pour qu'on lui eût une obligation quelconque. Cette intention malveillante, elle ressort d'articles publiés dans le journal depuis que le procès est engagé, articles que M. Leguevel a eu cette fois la prudence de ne pas signer, mais qui sont signés par un certain monsieur, par un monsieur Xavier Durrieu, et qui contiennent contre M. Carlier les outrages les plus grossiers et les moins mérités.

Je n'ajoute plus rien. Il est évident qu'on n'a jamais eu l'intention de faire une preuve quelconque, car on savait dès le principe que le fait matériel d'un achat de propriété n'existe pas. On savait tout cela; mais le fait eût-il été vrai, il serait resté à prouver, ce qu'on n'aurait jamais fait, je n'ai pas besoin de le dire, que les fonds employés à cet achat provenaient de malversations commises par M. Carlier dans ses fonctions. On n'essaie même pas de présenter l'ombre d'une preuve. C'est donc une odieuse calomnie, publiée sciemment, méchamment, et pour laquelle vous savez, Messieurs, quelle est la réparation que M. Carlier réclame dans les conclusions que je poserai plus tard.

M. Fauvelet commence par rappeler l'incident de la dernière audience, et entre ensuite dans la discussion du fond. Il s'étonne d'abord de l'absence de M. Leymarie, qu'il appelle un ami de M. Carlier, et qui aurait dû venir dire ce qu'il sait à la justice. Sa présence eût été d'autant plus utile aux débats, que c'est lui qui est l'auteur du fait dont s'est ému M. Carlier. Cette révélation a été fatale pour M. Carlier, car trente journaux de province l'ont disséqué et commenté. Voici ce que dit l'Eclair des Pyrénées : « Le demi-million et les épingles de M. Carlier. » C'est grave, ceci, et cependant on n'a pas poursuivi.

M. Carlier : C'est une erreur; le journal est poursuivi.

M. Fauvelet : Ah! je vous remercie, je vous remercie mille fois de ce que vous me dites. Déjà, à la dernière audience, vous avez annoncé ces poursuites, et cependant il n'en existait pas.

M. Carlier : Les poursuites étaient commencées.

M. Fauvelet : Non, c'est inexact (rumeurs); je veux rester parlementaire : c'est inexact.

M. Duvergier : La plainte était déposée.

M. le président : Défenseur, écoutez ce que dit M. Duvergier : la plainte était déposée avant la dernière audience.

M. l'avocat-général Croissant : La plainte porte la date du 26 octobre.

M. Fauvelet : Je vous remercie de ce détail que j'ignorais.

M. le président : Cela prouve, voyez-vous, qu'il faut mettre beaucoup de réserve dans des débats de cette nature.

M. Fauvelet revient sur l'idée qu'il avait énoncée à la dernière audience, à savoir que M. Carlier doit de la reconnaissance au journal la Révolution pour lui avoir révélé le bruit qui circulait. Ce que devait faire M. Carlier, c'était d'écrire une lettre rectificative au journal; il ne devait pas faire un procès, qui est toujours une mauvaise action quand il n'est pas fondé, et le défenseur soutient que les faits articulés ne constituent pas le délit de diffamation tel que l'a précisé la loi de 1819. Il conclut au renvoi des prévenus.

M. l'avocat-général Croissant : Je me demande, Messieurs, si c'est sérieusement qu'on vous a présentée la défense que vous venez d'entendre. Je me demande si c'est sérieusement qu'on a loué les idées les plus simples du droit en matière de diffamation. Je me demande si c'est sérieusement qu'on est venu dire qu'en reprochant à M. Carlier d'avoir volé un demi-million dans la caisse des pauvres pour acheter des propriétés, on n'a pas commis une diffamation. Oui, je me demande si c'est sérieusement qu'on est venu dire que M. Carlier, aussi odieusement diffamé, devait se contenter d'écrire une lettre au journal, et qu'il a commis une mauvaise action en faisant le procès que vous venez à juger! Une mauvaise action non, nous disons, nous, que M. Carlier a fait une action noble, courageuse, indispensable, en traçant les diffamateurs devant la justice. Quand on a honorablement rempli de hautes fonctions, quand en rentrant dans la vie privée on emporte avec soi le témoignage et l'estime générale, ce n'est pas par une lettre, c'est par un procès devant le jury qu'on venge les atteintes portées à son honneur, à l'honneur des fonctions qu'on a remplies.

M. l'avocat-général, après avoir démontré le délit de diffamation, termine ainsi son réquisitoire :

Voilà, Messieurs les jurés, la justice des partis. M. Carlier, pendant deux ans et demi, a réprimé les mauvaises passions; il a fait preuve d'une haute intelligence et d'une indomptable énergie; voilà ce qu'on ne lui pardonne pas. Ne pouvant pas le renverser, on a cherché à l'assassiner moralement à coups de diffamation. C'est à vous, Messieurs les jurés, à faire une sévère justice de cette odieuse manœuvre.

Quant à vous, Monsieur Carlier, c'est un droit et un devoir pour le ministère public de vous dire que vous avez agi comme vous deviez le faire en dénonçant à la justice le délit qui,

passant au dessus de votre personne privée, allait atteindre les hautes fonctions que vous exercez. Dans la retraite où vous venez de rentrer en quittant ces fonctions, vous emportez l'estime et les regrets de tous les gens de bien, et le jury vous donnera, par son verdict, une éclatante satisfaction pour l'outrage immérité qui vous a été fait. (Long mouvement d'approbation.)

L'audancier : Monsieur le président, le témoin Leymarie vient d'arriver.

M. le président : Faites-le venir devant la Cour.

Le témoin se présente et dépose.

Pierre-Achille Leymarie, directeur de la Correspondance : Je reconnais avoir écrit l'article de l'Emancipation, de Toulouse.

M. le président : Comment ces lignes se trouvent-elles dans le journal la Révolution? — R. Je l'ignore. Ces lignes faisaient partie d'un article beaucoup plus long, où l'on s'occupait de la position; on parlait de la retraite de M. Carlier, et l'on disait qu'il venait d'acheter une propriété d'un demi-million; mais ce fait n'avait aucune portée défavorable pour M. Carlier.

M. Fauvelet : Le fait de l'achat est-il vrai ou non?

M. Leymarie : Quand j'insère un fait grave, je le vérifie; quand c'est un fait indifférent, je ne le vérifie pas. Or, rien ne me paraissait plus simple, plus naturel que l'achat d'une propriété par M. Carlier, comme par toute autre personne.

M. le président : Les termes de votre Correspondance sont-ils fidèlement reproduits?

M. Leymarie : Avec cette observation toutefois que ce que j'avais dit était sous forme d'interrogation.

M. Fauvelet réplique au ministère public, et M. le président résume les débats.

Après une heure de délibération, le jury revient avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec admission de circonstances atténuantes.

M. Duvergier conclut, pour tous dommages-intérêts, à la condamnation aux dépens.

En matière de presse, le jury doit statuer sur les dommages-intérêts réclamés; mais la Cour ayant oublié de joindre cette question aux questions principales, comme elle l'avait fait dans l'affaire Pacheco contre la Revue des Deux-Mondes, le jury est obligé de retourner dans la salle de ses délibérations pour répondre à cette nouvelle question.

L'audience est interrompue.

En présence du verdict affirmatif déjà connu, qui rend la condamnation des prévenus inévitable et met nécessairement les dépens du procès à leur charge, on ne s'explique pas la longueur de la délibération nouvelle et qui dure déjà depuis un quart d'heure.

Enfin, après vingt minutes d'attente, un coup de sonnette se fait entendre; on croit que la délibération est terminée. Il n'en est rien; les jurés font demander M. le président, qui se rend en effet au milieu d'eux.

Après un nouveau quart-d'heure d'attente depuis que M. le président est revenu à l'audience, un nouveau coup de sonnette annonce que la délibération est enfin terminée. Le chef du jury donne lecture de la déclaration du jury qui porte : 1° qu'il n'y a pas lieu à prononcer des dommages-intérêts; 2° que les prévenus doivent être condamnés aux dépens à titre de dommages-intérêts; le tout à la majorité des suffrages.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer sur cette déclaration dont les réponses paraissent contradictoires, si l'on s'attache à la lettre, et, en même temps, sur l'application de la peine.

Après une nouvelle délibération sur l'ensemble du verdict, la Cour condamne les prévenus chacun à neuf mois d'emprisonnement et 1,500 francs d'amende; ordonne l'impression de l'arrêt dans dix journaux de la capitale, et notamment dans le journal la Révolution, et l'affiche à cent exemplaires, et condamne les sieurs Watrison et Leguevel aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Les condamnés annoncent l'intention formelle de former immédiatement leur pourvoi en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 30 octobre.

VOLS, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC ET HOMICIDE VOLONTAIRE.

Sur le banc des accusés est assis Pierre Roger, âgé de trente-deux ans, ouvrier charpentier, né à Ceaucé, arrondissement de Domfront (Orne), demeurant à Saint-Bômer, prévenu : 1° d'un vol d'argent, la nuit, à l'aide de violence, sur un chemin public; 2° d'un assassinat, précédé, accompagné ou suivi d'un vol d'argent, à l'aide de violence, sur un chemin public.

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation et des débats :

« Dans le courant du mois de septembre 1846, le sieur Masseron avait porté plainte contre le nommé Pierre Roger, qu'il accusait de l'avoir attiré la nuit dans un chemin désert et de lui avoir volé, à l'aide de violence, de l'argent qu'il portait sur lui. Une instruction fut dirigée contre cet individu, connu déjà par ses habitudes de violence et de dissipation; mais quoique bien des circonstances justifiaient les soupçons portés contre lui, la chambre du conseil ne considérant pas que les charges fussent assez positives, il fut pour le moment au moins mis hors de la poursuite.

« Aujourd'hui un crime nouveau, rappelant, avec plus de gravité toutefois, les circonstances du premier, a motivé une nouvelle information contre Roger, et les investigations de la justice ont eu pour résultat d'établir que l'accusé est l'auteur de tous les deux.

« Pour procéder par ordre, il faut d'abord parler de celui commis en 1846.

« Le 14 septembre de cette année, Masseron avait vendu à la foire de Domfront pour une somme de 85 fr. de laine. Le soir, vers dix heures, il revenait à Ceaucé en compagnie de Roger, avec lequel il avait soupé, lorsque celui-ci lui proposa de l'accompagner chez un de ses cousins, domicilié dans un bois appartenant à M. Dumesnil de Mouthaureau.

« Masseron y consentit sans défiance. Tout-à-coup Roger se jette sur lui, le terrasse, puis introduit sa main dans la poche de son gilet, où était son argent, et se sauve en emportant une partie de cet argent, que l'on peut évaluer à 42 fr. Il avait ainsi réalisé son crime, dont la pensée lui avait été sans doute inspirée par l'état d'ivresse de son compagnon et la faiblesse résultant de son âge : Masseron avait alors soixante-quatre ans.

« La victime de ce vol garda d'abord le silence. Des promesses d'arrangement avaient été faites, et ce ne fut que lorsque la mère de Roger eut manqué à ses engagements, qu'une plainte fut adressée à la gendarmerie; mais le temps qui s'était écoulé avait rendu l'instruction plus difficile, et il n'était pas possible, par exemple, de constater, sur le lieu où le crime avait été commis, les traces que la lutte avait dû nécessairement laisser dans les premiers jours qui l'avaient suivi; aussi, comme il a été dit, la procédure fut-elle close par une ordonnance rendue toutefois avec la possibilité de reprendre l'instruction, si de nou-

velles charges se présentaient. Ces nouvelles charges se sont produites.

« Deux témoins, le sieur Joubin, cabaretier à Torchamps, chez lequel l'accusé travaillait à cette époque, et le nommé Brodin, qui travaillait avec lui, ont déclaré que le 14 septembre, ils s'étaient rencontrés dans un cabaret avec Roger; que celui-ci, aussitôt qu'il les eut reconnus, fit servir du café pour chacun d'eux, et qu'ils ne furent pas surpris de le voir, après de nombreuses libations, tirer une bourse qui contenait en pièces de cinq francs une somme de 30 à 40 francs; que, dans cette occasion, Roger, qui parlait beaucoup, se vantait d'avoir acheté pour 200 francs d'outils qu'il avait payés comptant et qu'il allait s'établir à son compte. Ces deux témoins ajoutent que, connaissant le vol commis la veille au préjudice de Masseron, sachant d'ailleurs que Roger n'avait s'écoulé que l'argent que celui-ci venait de leur faire voir, pouvait bien être le produit du vol; l'un a su, en effet, que c'était une somme de 42 francs qui avait été prise au vieillard. Ces détails rapportés par les deux témoins, joints à l'impossibilité pour l'accusé d'expliquer chez Masseron la pensée d'une fausse dénonciation, ne permettent pas de croire aux dénégations qu'il oppose à ce premier chef d'accusation.

« Le 17 mai 1851, un cadavre fut trouvé dans la rivière la Varenne, au lieu dit la Vallée-aux-Chevaux, à peu de distance, en aval, du Pont-des-Planches, dans la commune de Torchamps. La mort devait être attribuée à l'asphyxie par submersion, et l'absence de toute trace de violence faisait croire qu'elle était uniquement la suite d'un accident. Le corps était celui d'un vieillard étranger à la commune, et qui fut, au bout de quelques jours, reconnu pour être celui du nommé Surlé, marchand de bestiaux, demeurant à Truttemer-le-Grand.

« On sut qu'il était parti de sa demeure le 10 mai précédent pour se rendre d'abord chez sa fille, à St-Sauveur de Chauvieu, et de là à Couesmes (arrondissement de Mayenne), où il devait toucher de l'argent, puis qu'après avoir passé la nuit chez sa fille, il avait été vu le dimanche 11 mai dans des endroits différents de l'arrondissement de Domfront, toujours dans la direction de Couesmes. A partir de ce jour, on perdait ses traces. Il fut également établi que, dans cette journée, qui, selon toutes les apparences, avait été celle de sa mort, il était nécessairement porteur d'une somme d'argent s'élevant au moins à 64 fr. Or, comme aucun argent n'avait été trouvé sur lui au moment où son corps avait été retiré de l'eau, il devenait évident qu'il avait été victime d'un vol; dès lors, sa mort s'expliquait autrement que par un accident, et celui qui l'avait volé, l'avait ensuite assassiné en le jetant dans la rivière pour faire disparaître la trace de son crime. L'opinion publique ne tarda pas à signaler Roger comme le coupable, car on l'avait vu faire route avec le vieillard pendant la journée du 11 mai, et c'était avec lui qu'était Surlé lorsqu'on l'avait rencontré pour la dernière fois.

« L'instruction qui fut dirigée justifia les soupçons qui s'étaient élevés tout d'abord contre l'accusé, et aujourd'hui il ne peut expliquer ni ses démarches dans la journée du 11 mai, ni les mensonges qu'il avait, en commençant, voulu opposer aux efforts de la justice.

« Le 11 mai, Roger avait rencontré à la sortie de Domfront, sur la route de Caen à Angers, la voiture du nommé Lévêque, dans laquelle celui-ci l'avait engagé à monter. Non loin de là, le même Lévêque avait rencontré Surlé, et l'avait également engagé à monter. Après avoir parcouru une distance de cinq kilomètres environ, et s'être arrêtés une heure à Bazeille, dans un cabaret, la voiture prenant une traverse à gauche, Roger et Surlé avaient continué leur voyage sur la grande route. Il était alors quatre heures du soir environ. Peu de temps après, on les voit attablés dans le cabaret de Jean Lelandais, situé sur la route d'Angers, près d'un embranchement qui va rejoindre le chemin vicinal de Domfront à Saint-Frambauld et à Couesmes. C'est Roger qui payait la dépense. On les rencontre ensuite, vers cinq heures et demie du soir, dans le cabaret de Joubin, sur le chemin vicinal dont il vient d'être parlé. Cette fois, le vieillard payait. Dans une conversation échangée entre celui-ci et des marchands de vaches qui se trouvaient dans le même cabaret, il dit qu'il avait de l'argent, et qu'il ne sortait jamais sans en avoir.

« Pendant que Roger était chez Joubin, la femme de celui-ci remarqua que lui, si bavard d'ordinaire, était silencieux et pensif. On lui entendit dire qu'il faisait route avec Surlé. Tous les deux, après que Surlé eut refusé de l'eau-de-vie que son compagnon lui proposait, sortirent ensemble et marchèrent dans la direction du Pont-des-Planches et de Saint-Frambauld. A environ un kilomètre de chez Joubin, Surlé fut rencontré par le sieur Hubert, adjoint au maire de Torchamps, et lui demanda s'il est bien dans le chemin de Couesmes par Saint-Frambauld. Il paraissait mécontent et comme sous l'impression d'une mauvaise rencontre; puis, à quelques pas de là, en continuant sa route vers le cabaret de Joubin, le même témoin rencontre deux individus marchant très vite, comme s'ils avaient l'intention de rejoindre Surlé, et parmi ces deux hommes, le sieur Hubert croit reconnaître Roger. Enfin, le sieur Letourneur rencontre, vers sept heures, tout près de l'endroit où Surlé avait accosté le sieur Hubert, un vieillard et un jeune homme, et dans ce dernier il reconnaît parfaitement Roger. Depuis ce temps, personne n'a vu Surlé jusqu'au moment où son corps a été trouvé dans la rivière de Varenne, à un kilomètre du point de cette dernière rencontre. Le soir, à huit heures, Roger arrivait chez sa mère, au village de la Maigrie, commune de Ceaucé.

« Interrogé sur les différentes circonstances de sa conduite dans la journée du 11 mai, Roger a répondu qu'il se rendait chez sa mère, au village de la Maigrie, au moment où il avait rencontré la voiture de Lévêque, et que s'il s'était détourné de sa route, c'était pour servir de guide à Surlé et lui montrer le chemin de Couesmes. Mais, d'un autre côté, on a peine à croire qu'il ait ainsi changé son itinéraire pour un homme qu'il ne connaissait pas, sans avoir même l'intérêt d'être hébergé par lui, puisque c'est lui, Roger, qui paie chez Lelandais, et chez Joubin, plus tard, il offre de l'eau-de-vie. D'un autre côté, il n'avait pas besoin de l'éloigner de sa direction par un long détour pour faire cet acte d'obligance, car le chemin de Couesmes est un chemin vicinal facile à reconnaître, et il lui suffisait de désigner au vieillard un des embranchements qui y conduisaient.

« C'est donc un mobile plus puissant auquel il a obéi, et l'on est porté à croire qu'au moment où il se détournait de sa route, il avait déjà la pensée du crime qu'il devait commettre. Dans son premier interrogatoire, comprenant tout le danger qu'il y avait pour lui dans le fait d'avoir accompagné Surlé si près du lieu où son corps avait été plus tard retrouvé, il prétend qu'il a quitté son compagnon en sortant de chez Joubin; puis, comme cette version est contredite par plusieurs témoignages, il se retranche dans un second mensonge et déclare avoir quitté Surlé à la Martellière, tout près du cabaret de Joubin, et s'être rendu chez sa mère à travers la campagne. Mais cette déclaration est combattue par les témoignages de la première, contournée par les témoins de la Maigrie, et par les sieurs Hubert et Letourneur, qui l'ont rencontré à la Martellière, dans la direction du Pont-des-Planches, et, de plus, combattue par l'heure même à laquelle est arrivé l'accusé chez sa mère (huit heures du soir).

